
Lettre de Bouret, représentant en mission dans les départements de la Manche et du Calvados, relative à la cessation des appointements du citoyen Simon, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Henri Gaspard Charles Bouret

Citer ce document / Cite this document :

Bouret Henri Gaspard Charles. Lettre de Bouret, représentant en mission dans les départements de la Manche et du Calvados, relative à la cessation des appointements du citoyen Simon, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 336;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32309_t1_0336_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

NOMS DES CITOYENS	CHEMISES A USAGE D'HOMME	DRAPS DE LIT	SOMMES D'ARGENT	
Beauvois	2	»	»	»
Adr. Delporte	1	»	»	»
Watré	2	»	»	»
Henri Brussart	2	»	»	»
Vauvinek	3	»	»	»
Jac. Govart	2	»	»	»
Facieux	2	»	»	»
J. Govart, dit Lamisse	2	»	»	»
P. Govart, dit Lamisse	2	»	»	»
F. Govart, dit Lamisse	2	»	»	»
F. Leclercq	3	»	»	»
Lafrance	»	»	5	»
F. Lamant	»	»	1	10
Coulon	»	»	1	5
Dubois	»	»	1	»
Colart	»	»	2	10
Waro	»	»	1	5
Ruffin	1	»	2	»
P. Wissocq	1	»	»	»
P. Dusaultoir	2	»	»	»
Total général	53	2	14	10

32

Bouret, représentant du peuple dans les départemens de la Manche et du Calvados, écrit à la Convention, relativement à un arrêté du comité des secours publics, qui prive de ses appointemens le citoyen Simon, secrétaire commis de ce comité, et que Bouret avoit pris pour son secrétaire avec l'agrément du comité (1).

[Honfleur, 30 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai pris, avec l'agrément du Comité de salut public, pour secrétaire, le citoyen Simon, secrétaire commis du comité des secours publics. Avant de partir, j'ai prévenu ce comité duquel je suis membre, de cette disposition. J'apprends que dans une de ses séances, il vient d'arrêter que le cⁿ Simon ne serait point payé de ses appointemens, tant qu'il serait en commission avec moi. Je ne connois aucune loi qui autorise une semblable délibération, car les secrétaires qui nous sont donnés, pris dans le nombre de ceux qui sont attachés à la Convention, ne cessent pas de coopérer à ses travaux, et n'ont pas de traitement particulier attaché à cette fonction extraordinaire. Cependant leur travail triple avec nous. J'ajouterai que le cⁿ Simon remplit

(1) P.V., XXXII, 114.

(2) C 293, pl. 958, p. 12. AULARD (*Recueil des Actes*, XI, 259), signale cette lettre et analyse celle écrite au C. de S.P. sur le même sujet.

avec une intelligence et un zèle peu commun la mission que le comité de salut public lui a confiée; que je me félicite de l'avoir choisi et que la sagesse de son discernement, la fermeté de ses principes révolutionnaires, la droiture de sa conduite, le rendent un sujet vraiment utile à la Convention nationale. Il est père de famille, attaché depuis 1790 aux assemblées des représentans du peuple; il a un fils qui sert depuis le commencement de la guerre dans les armées de la République, et l'arrêté du comité priverait, ceux de ses enfants qui sont restés à Paris, de leur subsistance. J'invite la Convention à prévenir sur cet objet le comité des secours publics qui, probablement, reviendra sur son arrêté, et rendra au cⁿ Simon la justice qu'il mérite. S. et F. ».

BOURET.

Sur cette lettre, [THURIOT] propose et la Convention adopte le décret suivant.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les citoyens employés dans les comités de la Convention, qui accompagneront les représentans du peuple en qualité de secrétaires, continueront de jouir des appointemens qu'ils touchent en qualité de commis.

« II. Ceux des citoyens employés dans les comités, qui, en qualité de secrétaires de représentans, auroient reçu leurs appointemens ordinaires et des indemnités, seront tenus de rétablir dans le trésor public les sommes qu'ils ont reçues en outre de leurs appointemens.

« III. Les inspecteurs de la salle sont chargés